

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 mai 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25-256

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ SCIERIE DE BUCHÈRES
route de Verrières - 10800 BUCHÈRES

1) Contexte

La société SCIERIE DE BUCHÈRES exploitait à BUCHÈRES (10800) une unité de travail du bois (rubrique 2410) et une installation de stockage de bois ou de matériaux analogues (1532) soumise à déclaration par rapport à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par jugement en date du 1^{er} décembre 2023, le Tribunal de Commerce de Troyes a placé l'établissement en redressement judiciaire. Le liquidateur désigné devient l'exploitant « ès qualités ». Une visite d'inspection a été organisée le 3 avril 2025 afin de constater l'avancement de la mise en sécurité du site.

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement ayant subi le sinistre sont les suivantes :

- Scierie de Buchères
- 4 Route de Verrières 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 0003015042
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité / mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité / mise en sécurité du site	Article R.512-75-1 IV du Code de l'Environnement	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 3 avril 2025 que des produits et des déchets liés à l'activité industrielle sont présents sur le site. Ceux-ci peuvent générer un risque incendie et donc une pollution de l'air et /ou des sols. Ils doivent être évacués dans des filières autorisées et adaptées. D'autre part, la mise en sécurité du site n'est pas établie : l'exploitant doit transmettre également les éléments permettant de justifier que les énergies sont coupées (Gaz et/ou Électricité (HT)) et que les accès au site sont limités, et doit transmettre, en tenant compte de l'activité historique du site, un plan de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Enfin, à compter du 1er juin 2022, la procédure encadrant la cessation d'activité sur un site ICPE a évolué. En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'Environnement. Le présent site en fait partie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité / mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Article R.512-75-1 IV du Code de l'Environnement
Thème(s) : Cessation d'activité / mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2. des interdictions ou limitations d'accès ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constat : L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 3 avril 2025 que des produits et des déchets liés à l'activité industrielle sont présents sur le site. Ceux-ci peuvent générer un risque incendie et donc une pollution de l'air et /ou des sols. Ils doivent être évacués dans des filières autorisées et adaptées. D'autre part, la mise en sécurité du site n'est pas établie : l'exploitant doit transmettre également les éléments permettant de justifier que les énergies sont coupées (Gaz et/ou Électricité (HT)) et que les accès au site sont limités, et doit transmettre, en tenant compte de l'activité historique du site, un plan de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Enfin, à compter du 1er juin 2022, la procédure encadrant la cessation d'activité sur un site ICPE a évolué. En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'Environnement. Le présent site en fait partie.
Type de suites proposées : oui
Proposition de suites : arrêté préfectoral de mise en demeure

* * *